

Directive relative au traitement des dons et parrainages concernant les immeubles du domaine des EPF

du 11/12 décembre 2007

*Le Conseil des écoles polytechniques fédérales (Conseil des EPF),
vu l'art. 34c de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales,
édicte la directive ci-dessous :*

Section 1 : Champ d'application, objet et définitions

Art. 1 Champ d'application

La présente directive s'applique :

- a. aux écoles polytechniques fédérales de Zurich (ETHZ) et de Lausanne (EPFL) ;
- b. aux établissements de recherche du domaine des EPF.

Art. 2 Objet

La présente directive définit les règles de base applicables au traitement des dons et parrainages destinés à la construction, à l'acquisition et à l'entretien de biens immobiliers des EPF et des établissements de recherche.

Art. 3 Définitions

La présente directive couvre les dons et parrainages émanant de tiers et affectés aux buts visés à l'art. 2.

Section 2 : Conditions d'acceptation de dons et de parrainages

Art. 4 Principes

Les dons et parrainages peuvent être acceptés lorsqu'il existe des garanties que les principes ci-dessous sont respectés :

- a. les droits fondamentaux définis dans la constitution, notamment la liberté d'enseignement et de recherche, et l'égalité de traitement des donateurs devant la loi, sont respectés ;
- b. les dispositions juridiques relatives aux biens immatériels au sein du domaine des EPF sont respectées ;

- c. les engagements contractés ne peuvent pas limiter exagérément la liberté d'action des EPF et des établissements de recherche dans le futur ; les donateurs ne peuvent pas avoir d'influence prépondérante ; en particulier, ils ne peuvent pas siéger de manière disproportionnée au sein des organes de préparation et de suivi du propriétaire d'un bien immobilier ;
- d. la bonne réputation des EPF et des établissements de recherche ne risque pas d'être compromise ;
- e. les EPF et les établissements de recherche respectent la concurrence et les prescriptions de la Confédération sur les marchés publics.

Art. 5 Création de droits de superficie

En cas d'octroi de droits distincts et permanents de construction de bâtiments et d'installations sur des terrains de la Confédération utilisés par les EPF et les établissements de recherche, il convient d'obtenir en temps utile, par le canal du Conseil des EPF, l'accord préalable du propriétaire.

Art. 6 Information du Conseil des EPF

L'EPF ou l'établissement de recherche concerné doit informer en temps utile le Conseil des EPF de tout projet tendant à nommer un bâtiment en reconnaissance d'un don ou d'un parrainage.

Art. 7 Conventions

¹ Les conventions de don ou de parrainage doivent revêtir la forme écrite, contenir les modalités de financement et comporter une clause de résiliation.

Section 3 : Disposition finale

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

....

Au nom du Conseil des EPF

Le président : Alexander Zehnder